



Statuts de l'association CLE Autistes

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CLE Autistes » (Collectif pour la Liberté d'Expression des Autistes). L'association est propriétaire du titre « CLE Autistes » et de « Collectif pour la Liberté d'Expression des Autistes ». Ces titres ne peuvent être utilisés par des tiers qu'après accord écrit de l'association.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet :

- le développement d'un réseau d'entraide et de solidarité en France en aidant à la création d'associations indépendantes par et pour les personnes autistes.

- la liberté d'expression, l'acceptation, la participation et la représentation des personnes autistes ;
- la défense des droits civils, des libertés fondamentales et de l'intégrité des personnes autistes ;
- l'alerte et la lutte contre les prises en charge visant à rendre neurotypique et les dérives visant à abuser des personnes autistes et de leurs familles ;
- la culture autiste et la défense de toutes les capacités de façon antivalidiste, artisaniste, inclusive et intersectionnelle.

L'association a le droit d'agir en justice pour protéger ses intérêts et son objet statutaire devant toutes les instances existantes. Le Conseil d'Administration national donne l'autorisation à l'un de ses membres de représenter l'association lors des actions en justice, que ce soit en tant que demandeur ou défendeur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75). L'adresse se trouve à l'article premier du règlement intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION

Les moyens d’action de l’association pour réaliser cet objet sont notamment :

- L’animation et le développement du réseau fédéral de CLE Autistes entre ses associations membres pour parvenir à la réalisation de l’objet.
- L’animation de la Revue NeuroStyles pour publier les différentes positions et évènements des membres et du réseau ;
- Le partage de ressources nationales par thèmes via des outils de communication interne,
- Le développement d’une communauté locale militante et solidaire autour de nos revendications, auto-représentée, avec des pratiques d’organisation collective et de formation.
- La production d’outils, d’espaces et des ressources accessibles pour l’auto-défense et l’auto-organisation, ainsi que l’entraide et la solidarité pour les autistes libres et en institution.
- Contribuer à l’information et sensibiliser sur l’autisme et la neurodiversité d’un point de vue autiste et militant (groupes d’échanges, campagnes de communication, interventions, conférences, ateliers, ouvrages, publications).
- L’organisation de manifestations et actions militantes (meetings, campagnes de terrain, congrès, colloques, plaidoyer, actions

directes, stands) et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;

- La mise en œuvre d'actions en justice.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- L'utilisation de la non-mixité pour élaborer des ressources, des moyens d'actions et de défense propres aux populations concernées.
- La participation à toute instance dans le champ du handicap, de l'autisme et de la psychiatrie, en accord avec les valeurs et stratégies ponctuelles de l'association.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et à la Charte du réseau CLE Autistes figurant en annexe du règlement intérieur.

L'association se compose de membres composés comme suit :

1. Des membres adhérents personnes physiques :

Les personnes physiques peuvent devenir membres de l'association en payant une cotisation annuelle en euros approuvée en Assemblée Générale, dont le montant est spécifié dans le règlement intérieur. Si une

antenne locale existe, les membres sont automatiquement rattachés à celle-ci et inversement. Les membres adhérents sont les principaux contributeurs de l'association et peuvent lancer des actions et des projets avec une liberté d'initiative. Ils sont invités à toutes les actions, projets et réunions de travail organisés par l'association. Seules les personnes autistes, avec ou sans diagnostic, peuvent être membres du Conseil d'Administration.

2. Des associations membres, dirigées par des personnes autistes et neurodivergentes, personnes morales :

Les personnes morales peuvent devenir membres de l'association en payant une cotisation spécifique annuelle, approuvée en Assemblée Générale et dont le montant en euros est spécifié dans le règlement intérieur. Ces associations peuvent être des antennes locales. Les associations membres ont le droit de présenter des candidat-e-s, leurs représentant-e-s membres physiques, pour les représenter au Conseil d'Administration National de CLE Autistes. La définition d'une association dirigée par des personnes autistes et neurodivergentes est précisée dans l'article 2 du règlement intérieur.

La qualité de membre s'acquiert et se perd selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du règlement intérieur. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'admission à l'association est ouverte à toutes et à tous à partir de 16 ans. Elle se fait suivant des formalités précisées dans le règlement intérieur à ses articles 2 et 3. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et à la Charte et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission et le retrait, dont les modalités de formalisation sont définies dans le règlement intérieur en son article 5.1.
- Le refus de contribuer au fonctionnement pour une personne morale, par le Conseil d'Administration National, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le représentant de la personne morale doit fournir des explications par écrit ou oral.
- Le non-renouvellement de la cotisation, après un délai de tolérance défini dans le règlement intérieur en son article 5.2.

- La radiation, pour motif grave, dans le cas où le/la membre se livrerait à des actes contre des personnes physiques et allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement. Le motif grave est défini dans le règlement intérieur en son article 5. Le règlement intérieur prévoit la formalisation de l'avis de radiation, émis par le Conseil d'Administration National ainsi que les modalités de défense du/de la membre avant décision finale de sa radiation par le Conseil d'Administration National en son article 5.3. En cas de recours de l'intéressé.e, une Assemblée générale statuera en dernier ressort. L'intéressé.e a le droit de se faire assister de la personne de son choix.
- Le décès.

Avant toute décision de radiation, un processus de gestion de crise est obligatoire et est défini dans l'article 5 du règlement intérieur. Le Conseil d'Administration National est chargé de la gestion de crise pour les membres non adhérents à des associations membres. Toutefois, il ne peut intervenir qu'en dernier recours pour les associations membres.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association est membre d'autres associations, définies dans son règlement intérieur. Elle peut par ailleurs librement adhérer à

d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration National ou des antennes locales.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Les cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Le prix des biens vendus par l'association ou les prestations de services rendus ; C. les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- Les activités commerciales découlant de l'objet de l'association et conformément à la circulaire du 12 août 1987 ;
- Les dons manuels et legs, conformément à la loi n°85-871 du 23 juillet 1987 ; F. les dons des établissements d'utilité publique ;
- Les revenus des biens et valeurs de l'association.
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Celle-ci fait l'objet d'un rapport financier présenté chaque année à l'Assemblée Générale. L'association dispose d'un fond de solidarité national destiné à aider des personnes autistes de manière financière. Ce fond de solidarité repose sur le

résultat annuel de l'association dont le montant est décidé chaque année par le Conseil d'Administration National. Les critères d'attribution, le plafond et le montant d'aide choisi sont décidés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – ANTENNES LOCALES

Les associations membres, personnes morales de CLE Autistes peuvent être des antennes locales de l'association, définies comme ayant au moins trois membres actifs et un minimum d'organisation démocratique. Tout-e membre de l'association peut créer une antenne locale dans son département et/ou une zone, à condition de respecter le processus et la charte du réseau et d'adhérer à celle-ci. Ce respect conditionne l'emploi du nom CLE Autistes [Numéro de Département/Ville/zone]. L'organisation et le fonctionnement doivent être écrits dans des statuts déclarés dans le département et/ou un règlement intérieur à présenter. La procédure et les modalités d'appartenance à CLE Autistes sont expliquées dans le règlement intérieur. Chaque membre d'une antenne locale est automatiquement membre de l'association nationale. Chaque antenne locale de CLE Autistes doit présenter chaque année ses activités et son bilan à son Assemblée Générale et au Conseil d'administration national, qui se réserve le droit de vérifier le respect des missions et des valeurs de l'association, sous peine de perdre son titre, conformément à l'article 2 de son règlement intérieur. En échange, les antennes locales ont une autonomie et une liberté d'action garanties par le Conseil

d'Administration national, mais celui-ci a une responsabilité de formation et d'accompagnement. Les associations membres, partenaires et indépendantes de CLE Autistes doivent seulement partager la charte du réseau.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION PAR UN CONSEIL NATIONAL

Le bureau et le Conseil d'Administration national sont composés par un collectif collégial nommé "Conseil National » constitué pour un an lors de l'Assemblée Générale, à bulletin secret. Son nombre de membres est défini à l'article 6 du règlement intérieur et est composé de deux collèges comme suit :

1. Un collège comptant des administratrice-s ou administrateur-s doublé d'un.e suppléant.e pour des associations membres de CLE Autistes. Des associations membres peuvent choisir de se présenter annuellement et élisent leurs candidat.e.s, membres physiques de leurs association, dans le respect des conditions d'appartenance à CLE Autistes. Le ou la suppléante permet de remplacer en cas d'absence. La proportion de membres du collège sur le total de membres du Conseil est définie à l'article 6-1 du règlement intérieur. Seul.e.s les candidat.e.s des associations répondant aux critères de l'article 6-2 du règlement intérieur peuvent se présenter à l'élection, et seuls les membres répondant aux critères de l'article

6-3 peuvent y participer. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

2. Un collège comptant des administratrices ou administrateurs élu.e.s, membres adhérents de CLE Autistes par l'Assemblée Générale annuelle pour une durée d'un an. Les membres adhérents ne doivent pas être membres d'antennes locales existantes. Les membres adhérents sont élus au vote par approbation par liste, avec une majorité des deux tiers des présents et des absents représentés par un pouvoir. Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote est organisé à la majorité simple. La proportion de membres du collège sur le total de membres du Conseil est définie à l'article 6-1 du règlement intérieur. Seuls les membres répondant aux critères de l'article 6-2 du règlement intérieur peuvent se présenter à l'élection, et seuls les membres répondant aux critères de l'article 6-3 peuvent y participer. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Tous les membres du Conseil National sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président.e de l'association. Seuls les membres du Conseil National sont habilités à représenter légalement l'association. Le Conseil National est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil National veille à la poursuite des objectifs décrits à l'article 2 et à la mise en œuvre des orientations du réseau définies en Assemblée générale annuelle. Il est force de proposition et pour la vie du réseau dans le cadre fixé par les statuts. Le Conseil National de l'association peut consulter et mobiliser les membres adhérents pour toute activité pertinente. Le Conseil peut déléguer et créer des fonctions bénévoles ainsi que des groupes de travail, avec l'autorisation des membres adhérents ou de l'Assemblée Générale. Les détails sur la répartition le fonctionnement des rôles et des groupes de travail sont précisés dans le règlement intérieur.

Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil National. La composition, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Conseil National sont précisés au sein de l'article 6-1 du règlement intérieur.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention est soumis pour autorisation au Conseil National et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale. Les comptes rendus et la gestion des comptes sont transmis ou mis à disposition de tous les membres adhérents de l'association.

La démission d'une administratrice ou administrateur au cours de son mandat est possible. Sa formalisation est précisée dans le règlement intérieur à l'article 5.1. Dans ce cas, le Conseil National pourvoit à son remplacement par désignation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En cas de litige, il sera procédé à un vote partiel à la majorité des deux tiers des membres du Conseil National. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Il est ainsi procédé au remplacement définitif des membres du bureau du Conseil National. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s. Les membres du Conseil National sont rééligibles.

Toute personne titulaire d'un mandat électoral d'un parti politique, ou titulaire d'un mandat au sein d'un parti politique ou candidat en campagne pour un mandat électoral d'un parti politique ne peut pas faire partie du Conseil National de CLE Autistes.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National se réunit au moins quatre fois par an, à la demande d'un de ses membres, ou du quart des membres de l'association. En cas d'urgence, une réunion du Conseil National doit avoir lieu dans un délai d'une semaine. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Le vote par

procuration n'est pas autorisé. Chaque membre du Conseil National a une voix, qu'il soit un.e représentant.e d'association membre ou un.e membre adhérent.

Les décisions sont d'abord prises au consensus. En cas de litige, elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix. La prise de décision peut se faire par voie dématérialisée et différée par écrit et/ou avec un vote.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf recours à une Assemblée Générale. L'intéressé.e a le droit de présenter sa défense préalablement à toute décision, assisté.e de la personne de son choix.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant une cotisation de moins d'un an. Elle se réunit chaque année au printemps avec une tolérance de deux mois à partir de la dernière date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut se dérouler de manière dématérialisée grâce aux outils informatiques de communication.

D'un mois à quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil National. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il peut être modifié à l'ouverture de la

séance à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, une seconde Assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Le Conseil National anime l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Conseil National rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises au consensus. En cas de litige, elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir. Chaque membre adhérent ne détient qu'une seule voix. Le quorum est fixé au quart des membres. Chaque membre présent ne peut détenir que deux procurations pour un membre absent. Chaque procuration peut être distribuée par nom ou bien sur demande. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou en ligne par les outils de décision à disposition, excepté l'élection des membres du Conseil, dont le vote est anonyme. Ce vote peut avoir lieu en ligne au préalable dans les 15 jours précédant l'Assemblée Générale. Les décisions des

Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres ayant une cotisation de moins d'un an, le Conseil National peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette convocation est faite selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale ordinaire et ne peut se faire que pour des raisons importantes et urgentes, comme une modification des statuts, une situation à risque, l'emploi de salariés, une nomination ou une révocation de mandat, une dissolution, une fusion avec une autre association ou des décisions concernant des biens immobiliers ou des outils de gestion. Les délibérations sont prises avec les mêmes conditions de vote que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil National, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés, après accord préalable écrit ou oral d'un des membres du Conseil National, par

l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier détaillé est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par le Conseil National. Ses évolutions peuvent être soumises à l'Assemblée Générale sur la demande du quart des membres de l'association. Il fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux procédures de gestion des conflits.

A titre d'information, le dernier règlement intérieur est en annexe des présents statuts. Les évolutions qui lui ont et qui lui seront apportées au cours du temps ne font pas l'objet d'une modification des statuts.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 15 du règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association non lucrative ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre est co-responsable des décisions et de la vie interne de l'association. Chaque membre de l'association accepte l'application des présents statuts et s'engage à le respecter ainsi que le règlement intérieur.

« Fait à Paris, à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/02/2023 »



Corneloup

Lu et approuvé
Clémence Ordegon-Bonville

Scanned with

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Fait et adopté en assemblée générale, le 18/07/2024

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association ayant pour titre : CLE Autistes.

Tout membre doit obligatoirement le lire et le respecter à son entrée dans l'association.

Tout usager de l'association doit aussi le respecter.

ARTICLE PREMIER – ASSOCIATION

ARTICLE 1.1 – OBJECTIF

CLE Autistes est une association formant un réseau décentralisé national à but non lucratif régie par la loi de 1901, qui se consacre à l'auto-défense des autistes.

La légitimité dans l'association repose sur une participation minimale de ses membres, en fonction de leurs capacités, qui sont encouragés sans obligation à s'impliquer dans :

- Les activités locales ou nationales.
- Les campagnes
- Les rôle et responsabilités
- Les projets
- Les assemblées générales, les réunions et délibérations
- Les différentes tâches logistiques et administratives liées à la vie de l'association.

Tous les objectifs et revendications de l'association sont centrés sur :

- Les autistes estimant subir du validisme et la psychophobie.
- Les autistes font face à de multiples oppressions systémiques.

ARTICLE 1.2 – VALEURS

Ce règlement intérieur est accompagné d'une charte des valeurs. Pour devenir membre ou association membre du réseau, il est essentiel de lire et d'accepter sans réserve ce règlement, ainsi que la charte des valeurs, en plus des statuts de l'association.

ARTICLE 1.3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association nationale est situé à Paris, à la Maison de la Vie associative et citoyenne du 20ème, boîte n°146, 18 rue Ramus 75020.

ARTICLE 2 – MEMBRES

ARTICLE 2.1 – ADMISSION

Toute personne physique ou morale a la liberté d'adhérer à l'association CLE Autistes. En retour, les responsables des antennes locales et le Conseil National se réservent le droit d'accepter ou de renouveler l'adhésion d'un membre les concernant qui ne correspond pas à l'objectif de l'association.

ARTICLE 2.2 – COTISATION ANNUELLE

Le statut de membre de CLE Autistes s'acquiert par le paiement annuel de la cotisation. Les personnes physiques rejoignant le travail interne disposent d'un délai de deux mois pour régler la cotisation annuelle.

Tarifs pour les Personnes Physiques

La cotisation annuelle est disponible selon deux tarifs pour l'année civile en cours :

- **Tarif recommandé** : 10 euros à prix conscient, modulable en fonction des moyens, avec un montant minimal de 3 euros.
- **Tarif de soutien** : 5 euros par mois, prélevés automatiquement sur le compte bancaire, pour un total de 60 euros par an. Ce tarif ne confère aucun privilège social au sein de l'association.

Avantages de la Cotisation

Le paiement de la cotisation annuelle donne droit à la gratuité pour toutes les activités payantes de l'association pendant l'année civile en cours, sauf pour des événements nécessitant un équilibre financier et engageant le budget de l'association.

Tarifs pour les Personnes Morales :

Le montant de la cotisation est fixé selon une grille tarifaire selon la taille des associations pour une année civile en cours :

- 10 euros pour 2 à 50 membres.

- 20 euros pour 50 à 100 membres.
- 35 euros pour plus de 100 membres.

ARTICLE 2.3 – DÉMISSION

Les membres nationaux individuels peuvent librement démissionner de l'association par :

- Courrier électronique adressé au Conseil d'administration de l'association.
- Désabonnement de la liste de diffusion de l'association par e-mail, valant démission automatique.

Les associations membres doivent fournir dans leur courrier une preuve de décision collective de démission du réseau par :

- Un procès-verbal d'assemblée générale.
- Un compte rendu de réunion pour les collectifs.

La démission prend effet à la date d'envoi du courrier de démission.

Cependant, les cotisations déjà versées ne sont pas remboursables.

ARTICLE 2.4 – NON-PAIEMENT DE COTISATION

Si, deux mois après un premier avis de renouvellement de la cotisation annuelle et malgré plusieurs rappels automatiques par courrier électronique, le membre ne paie pas sa cotisation, il y aura :

- Radiation automatique de l'association et des outils de communication internes.
- Maintien sur la liste électronique de la newsletter nationale s'il ne demande pas à se désabonner.

Pour les associations membres, en cas de non-paiement de la cotisation :

- Un avertissement est envoyé par écrit ou de manière verbale après un délai de deux mois.
- En l'absence de réponse, le conseil d'administration de CLE Autistes peut décider, à une majorité des deux tiers, de suspendre l'adhésion de l'association.
- Si aucune action n'est entreprise, Cette suspension peut éventuellement conduire à une radiation automatique.

ARTICLE 2.5 – REINTEGRATION

La réintégration de tout membre de l'association, peut être décidée pour donner suite à une procédure de gestion de crise. Cette réintégration peut être choisie par la cellule de crise selon deux modalités :

A) De manière immédiate, la participation et les responsabilités éventuelles sont restaurées.

B) De manière probatoire, soumise à l'approbation des adhérents concernés par la situation et limitée dans le temps et l'espace par la cellule de crise. Dans ce dernier cas, des preuves de réparation et de transformation sont requises sous peine d'une possible radiation et le membre peut être interdit de responsabilité.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ET STRUCTURE

ARTICLE 3.1 – ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Afin d'avoir un sentiment d'appartenance sur tout le territoire, les antennes locales de CLE Autistes adoptent obligatoirement ce règlement intérieur.

L'association fonctionne selon un calendrier anti-validiste adapté au rythme des saisons. L'activité est ralentie :

- Pendant les mois d'août.
- De novembre à fin janvier.

Pendant cette période, en dehors des responsabilités de chaque mandat, les sollicitations doivent être reportées autant que possible.

ARTICLE 3.2 – ANTENNE LOCALE CLE AUTISTES PARIS / Ile-De-France

Il est créé l'association CLE Autistes Paris / Île-de-France, hébergée par les statuts de CLE Autistes et dont le siège social est domicilié à la même adresse. CLE Autistes Paris / Île-de-France est une antenne locale de CLE Autistes et conserve les mêmes modalités que les statuts de l'association mère en ce qui concerne ses missions, sa gouvernance, son assemblée générale et son autonomie organisationnelle.

Un nombre de dix représentants au maximum élus en assemblée générale assurent la coordination de l'antenne locale en tant que co-président-e-s légaux et sont responsables de la gestion administrative et financière au service des missions de l'association. Ils collaborent avec les

pôles et groupes de travail dont les missions sont définies par un organigramme officiel mis à disposition des membres.

ARTICLE 3.3 – PROCESSUS DE DÉCISIONS

ARTICLE 3.3.1 – Définition

Les espaces de décisions sont les espaces de travail et les rôles librement définis par l'organisation interne : Pôles, groupes de travail, Commissions, Conseil National. Ils sont accessibles via un processus spécifique définis collectivement par un escalier de l'engagement.

Les décisions pour tout projet sont prises par écrit ou oral en réunion, selon :

- La méthodologie du consensus qui formule par le dialogue des propositions finales à adopter, toute objection doit être exprimée.
- En cas de désaccord ou de propositions différentes à trancher, un vote est effectué, nécessitant les deux tiers d'approbation.
- Si le nombre de votes atteignant les deux tiers n'est pas atteint, un second tour est organisé avec les deux premiers choix, selon le principe de majorité plus une voix.

ARTICLE 3.3.2 – POUVOIR DES MEMBRES

Chaque membre est légitime pour participer aux discussions et donner son avis dans les espaces de décision de l'association. Toutefois, seuls les membres dits éligibles remplissant les critères suivants ont le dernier mot et le droit de vote :

- S'identifier à l'autisme, avec ou sans diagnostic.
- Avoir été membre à jour de cotisation au moins une année au cours des deux dernières années précédentes.

ARTICLE 3.3.3 – STRATEGIES ET POSITIONNEMENTS

Les stratégies et les positionnements nationaux de l'association, concernant les valeurs, l'opinion, l'image, les revendications et l'organisation, sont débattus et décidés par les membres du Conseil National définis en 4.

Les représentants des antennes locales doivent convoquer leurs membres éligibles à une réunion dédiée au débat sur ces stratégies et positionnements et suivre les processus définis en 3.3.1 pour aboutir à des propositions. Le Conseil National convoque une réunion et prend la décision finale à partir de ses membres de la même façon.

ARTICLE 3.3.4 – CONVOCATION AUX REUNIONS STRATEGIQUES

Le Conseil National doit informer tous les membres éligibles au moins 15 jours avant la réunion. La convocation doit inclure l'ordre du jour, les documents nécessaires au débat, et les modalités de participation. Un compte-rendu de la réunion et des décisions prises doit être communiqué à tous les membres éligibles dans les 7 jours suivant la réunion.

ARTICLE 3.4 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

L'association s'adresse à l'ensemble de la communauté autiste et neurodivergente en France. Ses membres bénévoles sont co-responsables du bon fonctionnement de l'association et sont au service de cette communauté pour contribuer selon leurs préférences, façons de faire et capacités. Cet article s'applique à tout moyen de communication utilisé par l'association.

Chaque membre à jour de cotisation sans mandat est légitime à prendre des décisions dans l'association selon les conditions d'éligibilité définies en 3.3.2 et s'il est présent dans tout espace de travail, quel que soit le niveau d'engagement et son moyen de communication.

ARTICLE 3.5 – ESPACES DE TRAVAIL ET PROJETS

Les espaces de travail fonctionnent de manière collégiale et organisent des réunions régulières d'1H30 maximum avec des rituels structurés. Les réunions sont annoncées aux membres au moins 15 jours à l'avance voire à la fin de chaque réunion.

Un ordre du jour structuré et préparé à l'avance est communiqué par des animateurs et animatrices désignées. Les responsables des espaces de travail étant en base arrière pour assurer l'organisation en dernier recours.

- 1) Tout membre peut proposer de nouvelles tâches, campagnes et projets dans un espace de travail existant et aux responsables de l'antenne pour tout nouvel espace de travail.

- 2) Chaque membre porteur du projet doit donc réfléchir au contenu de sa proposition (objectif, qui, quoi, pourquoi, comment, stratégie, cohérence avec les valeurs) et le présenter aux autres membres éligibles à la réunion suivante du groupe.
- 3) Après la réunion ou en cas d'impossibilité d'y assister, la proposition est soumise par écrit dans l'espace de travail afin de recueillir les avis. Les membres éligibles ont 10 jours pour donner leur avis dans l'espace concerné.
- 4) Après ce délai, la personne a la liberté d'être décisionnaire sur son projet sans obligation d'écouter les avis. Le silence vaut acceptation.
- 5) Tout membre éligible de l'espace de travail a cependant un droit de veto s'il considère que la proposition contrevient aux valeurs, à l'image, à l'usage de l'association par les membres, au budget, au cadre statutaire, aux stratégies votées et aux revendications de l'association. Ce droit de veto suspend toute décision et doit mener à une réunion à 10 jours entre les membres éligibles sans la personne concernée. La décision est prise par consensus, et par vote aux deux tiers en cas de dissensus. Les votes négatifs et blancs sont pris en compte et doivent être justifiés, mais les voix non exprimées ne sont pas prises en compte.
- 6) Ce droit de veto existe également pour les rendus et tâches de chaque projet, même si les avis peuvent être donnés par tous les membres.

- Pour chaque projet, les membres se portent volontaires ou la réunion désigne un ou deux responsables intéressés. Les binômes peuvent être composés de membres expérimentés et non expérimentés ou de soutien mutuel. Les responsables sont décisionnaires et travaillent sur le projet de manière autonome, selon leurs propres modalités et s'engagent à effectuer le projet. En cas de tensions, un modérateur peut être désigné pour faciliter les échanges au sein du groupe.
- Pour chaque rendu : les informations sont partagées par les responsables du projet via les outils de communication internes des groupes. La validation finale a lieu en réunion sauf urgence.

Les modalités de mise en œuvre des projets et campagnes validés sont librement décidés par les espaces de travail en faisant appel à différents moyens : mailing listes et groupes de travail dédiés, réunions publiques et assemblées, accessibilité et la sécurité des actions sont obligatoires (contacts en binôme, lieu de rendez- vous précis, résumé de l'objectif, pauses, risques et anti-répression).

ARTICLE 3.6 – ORIENTATIONS ANNUELLES

L'association fonctionne selon un modèle d'organisation collective, qu'elle définit comme le fait que les personnes ordinaires (non-activistes) de notre communauté qui partagent des intérêts communs sont les mieux placées pour remporter les victoires concrètes dont elles ont besoin. L'organisation crée des relations profondes et durables afin de

développer du pouvoir collectif permettant d'obtenir plus de justice sociale.

Suivant ce principe, les objectifs annuels sont déterminés en amont par des "campagnes d'écoute" dans les antennes locales, d'au moins deux mois, qui regroupent au choix :

- L'écoute de la communauté sur les réseaux sociaux, ou par des discussions informelles et affinitaires.
- Des entretiens individuels en face à face avec des adhérents ou des personnes clés de la communauté.
- Des entretiens collectifs par des groupes d'échanges spécifiques ou des débats.
- Par des consultations de la communauté en face à face ou en ligne.

Lors de l'Assemblée générale, les adhérents votent pour une liste d'objectifs proposés par les antennes locales présentes au Conseil National, en utilisant un système de vote à choix multiples. Les deux objectifs qui obtiennent le plus de voix, totalisant les deux tiers des votes, sont sélectionnés. Dans le cas contraire, seul le premier objectif est retenu.

Ces objectifs donnent lieu à des campagnes et projets nationaux, selon un budget mutualisé et défini par le Conseil National.

ARTICLE 3.7 – MANDATS DU DISCORD PUBLIC

Le serveur public Discord est un service autonome géré et animé par des bénévoles, qu'ils soient membres de l'association ou simples utilisateurs du serveur.

Le serveur est opérationnel :

- Pendant environ 10 à 12 heures par jour.
- 4 jours par semaine, en fonction des besoins des utilisateurs.
- Une charte d'échanges inspirée de ce règlement intérieur et des valeurs de l'association, élaborée par le Conseil National, protège les utilisateurs.

L'application de la charte est déléguée à l'équipe bénévole de modération, qui exerce un mandat impératif à cet effet. Les mandats de modération et d'animation du serveur sont :

- Elus en ligne par l'équipe de modération sortante après avoir rempli un questionnaire établi par le conseil national.
- Prise en charge autonome du recrutement (appel à candidatures, sélection et vote des candidats) et de la formation des nouveaux modérateurs, avec une période d'essai de deux mois.
- Renouvelable une fois.
- Un minimum de 3 modérateurs actifs est obligatoire pour éviter la fermeture partielle (discussions générales) du serveur public.

En cas de motif grave, au moins 5 membres éligibles peuvent demander une procédure de gestion de crise auprès du Conseil d'administration,

amenant à une réunion d'urgence dans un délai de 7 jours à partir de la date de demande.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE

ARTICLE 4.1 – COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National est le Conseil d'Administration de l'association nationale. Les mandats du Conseil national sont des mandats représentatifs.

La composition du Conseil national est définie comme tel :

- Entre 2 administrateurs et 12 administrateurs.
- Elus aux deux tiers, à bulletin secret, lors de l'Assemblée générale nationale.
- Le nombre de sièges des associations membres ne doit pas excéder la moitié des sièges disponibles.
- Les associations membres sont représentées par un-e représentant-e physique égal à une voix et les membres de ces associations ne peuvent pas voter à l'assemblée générale de CLE Autistes National.
- En cas d'égalité de vote aux deux tiers au-delà du nombre de places prévues sont tous élus par ordre d'arrivée.
- Si les deux tiers ne sont pas atteints pour aucun candidat ou en dessous du minimum de 2 élus, on vote à nouveau au scrutin majoritaire plus une voix.

ARTICLE 4.2 – CANDIDATURES AU CONSEIL NATIONAL

Les associations membres candidates ont la liberté de candidater chaque année et de définir le mandat de leurs représentants selon leurs propres critères de fonctionnement.

Les critères d'éligibilité des membres individuels au Conseil national, sauf dérogation approuvée par les deux tiers du Conseil National sortant, sont :

- S'identifier à l'autisme, avec ou sans diagnostic.
- Être membre de l'association depuis plus d'un an.
- Avoir été membre à jour de cotisation au moins une année au cours des deux dernières années précédentes.
- Ne pas habiter dans la zone d'une antenne locale déjà adhérente.

Les candidats à l'élection doivent fournir leur profession de foi dans le délai fixé par la convocation à l'assemblée générale. Une photo/avatar pourra être demandée par la suite.

ARTICLE 4.3 – ENGAGEMENT DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national a les responsabilités éthiques et statutaires suivantes :

- Assurer la gestion administrative nationale de CLE Autistes.
- Coordonner les positionnements, stratégies, travaux et orientations annuelles de l'association en initiant et en animant les réunions.
- Répondre aux demandes urgentes de prise de position nationale (presse, entretiens avec professionnels et chercheurs).
- Collecter les priorités pour les orientations annuelles de l'Assemblée générale.

- Veiller à l'application des statuts, des valeurs et du règlement intérieur.
- Assurer la sécurité des espaces en ligne tels que le serveur privé et les courriels.
- Accompagner les membres sans antennes locales de l'association à participer à l'organisation et encourager la prise de responsabilité des personnes autistes, y compris celles qui sont marginalisées.
- Gérer les conflits en ligne uniquement entre les adhérents sans antennes locales, instruire les dossiers disciplinaires et soutenir les groupes de travail nationaux en cas de conflit interpersonnel.
- Répondre aux critiques ou aux débats internes, à condition qu'une réunion préalable ait eu lieu.

Le Conseil national a en plus les engagements suivants par tâches :

- Assurer la confidentialité des informations (identifiants de connexion, données personnelles, accès aux outils) et partager les informations avec les autres représentants locaux.
- Rédiger des comptes rendus des activités, des assemblées générales et des réunions de travail et les partager.
- Gérer les adhésions des membres sans antennes locales.
- Etre porte-parole d'office.
- Superviser et allouer l'argent du fond de solidarité issu de la mutualisation des budgets des antennes locales pour un montant plafonné à 1550 euros.
- Rédiger un rapport d'activités et moral annuel pour toute la France.
- Préparer les assemblées générales annuelles (ordre du jour et convocation, animation et présentation des rapports et actions).

ARTICLE 4.4 – Convocation et représentation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée générale, le Conseil national diffuse aux adhérents, par courrier électronique, par papier ou par téléphone, la convocation à l'Assemblée générale et le pouvoir qui l'accompagne.

Cette convocation s'accompagne d'un questionnaire ou d'un appel à candidature et de toute information nécessaire pour candidater de manière équitable aux mandats et au Conseil national.

L'ordre du jour et l'adresse est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 4.5 – Révocation

Le Conseil d'administration a le pouvoir de révoquer un mandat d'un de ses membres par un vote des deux tiers dans les cas suivants :

- En cas d'absence à trois réunions consécutives.
- En cas de silence de 2 mois.
- Si les mandatés ne respectent pas ce règlement et leurs obligations.

Le mandaté concerné est convoqué pour fournir une explication par écrit ou oral, accompagné de la personne de son choix. En cas de non-réponse ou de désaccords persistants, la révocation est votée par les deux tiers des voix.

La révocation de tout membre mandaté ou du titre d'une antenne locale de l'association, peut être décidée pour donner suite à une procédure de gestion de crise, impliquant un motif grave. Le Conseil d'administration exécute la décision de la cellule de crise en annonçant la révocation du membre par une lettre envoyée en courrier électronique.

ARTICLE 4.6 – Réunions du Comité de coordination

Le Conseil national, après l'Assemblée générale, forme une équipe d'au maximum 4 coordinateurs nationaux pour s'occuper des situations urgentes, des mandats administratifs ainsi que pour préparer les réunions. Ces coordinateurs sont des membres individuels, et les associations membres participent aux réunions par l'intermédiaire de leurs mandatés.

Le Comité de Coordination se réunit au moins trois fois par an afin de gérer et coordonner les travaux. Il comprend les mandatés des associations membres, les responsables de projets et les employés. Il est chargé de répartir les tâches de gestion de l'association et de suivre leur avancement. Les demandes urgentes et les prises de position de l'association sont traitées par voie électronique et/ou lors de réunions spéciales. Les responsables de projets présentent un résumé de leurs travaux et proposent des actions à l'ensemble de l'association.

ARTICLE 4.7 – Responsabilités des salariés

Les salariés ont les responsabilités définies par leur fiche de poste. Ils ne sont pas membres de l'association et n'ont pas de pouvoir de décision

finale. Leur rôle est d'accompagner les membres à prendre des décisions et de les soutenir sans faire à leur place. Ils doivent toujours équilibrer leur pouvoir en proposant à des bénévoles de les accompagner dans des tâches.

ARTICLE 5 – Vie interne

ARTICLE 5.1 – Cadre de conduite

Tout adhérent est co-responsable de la sécurité des membres sans antennes locales et du respect du cadre de conduite. Le Conseil national prend toutes les mesures nécessaires (par le biais des courriels, du Discord privé, des réseaux sociaux, etc.) pour respecter ce cadre de conduite dans les espaces en ligne de l'association uniquement.

Notre travail militant touche forcément beaucoup de points sensibles. Pour permettre à tous les membres de travailler le plus sereinement possible, nous demandons à l'ensemble des membres de faire preuve d'écoute, de pédagogie et de bienveillance.

Ce cadre de conduite comporte :

- Accepter la diversité des opinions, des philosophies et des niveaux d'engagement militant, tant que les comportements ne sont pas discriminatoires et ne contreviennent pas aux valeurs et statuts de l'association.
- Chaque débat doit permettre de convaincre politiquement et laisser le temps de vérifier et de pointer les désaccords.

- Il est interdit d'imposer son opinion politique et son expérience de l'autisme, de dénigrer personnellement les membres, de parler en mal d'eux publiquement ou de juger leur engagement militant.
- Chaque membre s'engage à créer un espace sûr et inclusif pour tous les membres, quelle que soit leur origine ou leur identité sociale. Il est important d'éviter la reproduction de mécanismes de discrimination.
- Les membres sont tenus de respecter l'autonomie des autres et de les soutenir dans leurs efforts d'auto-défense et d'autoreprésentation en tenant compte de leurs limites fonctionnelles.
- Respecter la vie privée de chacun, tout membre est en droit de refuser de répondre à une question personnelle lui paraissant gênante. La confidentialité des discussions internes est obligatoire. Le partage de captures d'écran sans consentement de messages privés et de conversations du Discord Privé ou Public sont interdites.
- Chaque adhérent doit faire attention à l'accessibilité universelle de ses actes et préserver un espace sensoriel adapté en prenant soin des autres. Notamment en évitant les sons de téléphones (musique, vidéos, sonneries), en ne parlant pas trop fort, en évitant le small-talk et en faisant attention aux odeurs de parfum. Le style de communication et le comportement de chacun doivent être acceptés tant qu'ils ne portent pas atteinte au consentement d'autrui. Le consentement de chaque personne en ce qui concerne les interactions sociales, la communication ou le contact physique doit être respecté.

- Les personnes alliées (non-concernées par une oppression) devraient faire preuve d'humilité en prenant la défense des personnes concernées quand le sujet d'une oppression est discuté.
- La communication en ligne privilégie la lenteur. Chaque sujet amenant un débat ou une idée de projet doit être déplacé dans un groupe forum sur le serveur privé ou sur un autre outil de communication pour en débattre sereinement en petit groupe, sans flux instantané de discussions.
- Il est interdit de draguer en public et il est recommandé d'éviter de draguer de nouveaux membres de moins d'un an dans tous les espaces de l'association.
- Il est recommandé aux personnes plus âgées de faire attention à la différence d'âge des personnes avec qui elles sympathisent.
- Les messages privés entre adhérents majeurs et tout mineur fréquentant les espaces de l'association en ligne et en physique sont interdits. Pour les usagers majeurs de l'association, il est recommandé de ne pas échanger avec des mineurs.
- Lorsqu'un mineur atteint l'âge de 18 ans, il peut continuer à communiquer avec les personnes mineures qu'il connaissait précédemment, mais il est interdit d'engager de nouvelles conversations avec des personnes mineures.

ARTICLE 5.2 – Procédure en cas d'infraction du cadre de conduite

En cas d'infraction de ce cadre de conduite, le Conseil d'administration et les responsables d'antennes :

- Font un rappel informel au règlement.
- En cas de récidive le conseil d'administration convoque le membre pour demander une explication par écrit/oral. A cette issue, le conseil peut donner un avertissement.
- A la troisième récidive, le conseil d'administration dépose une plainte contre le membre pour démarrer une procédure de gestion de crise.

ARTICLE 5.3 – Radiation

La radiation de tout membre de l'association, peut être décidée pour donner suite à une procédure de gestion de crise quel que soit le statut du membre.

Le Conseil d'administration et les responsables d'antennes locales exécutent la décision de la cellule de crise en annonçant la radiation du membre par une lettre envoyée en courrier électronique. La radiation n'a pas de limite de temps.

ARTICLE 5.4 – Conflits interpersonnels et médiation

Les conflits interpersonnels, reconnus par les parties doivent être résolus de manière amiable et en privé, dans le but de préserver le collectif. Les membres impliqués peuvent demander l'aide d'autres adhérents en désignant un médiateur.

Si les parties en conflit ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du médiateur, il revient au Conseil d'administration de faire appel à un membre indépendant du conflit, à jour de cotisation pour l'année en cours.

En cas de non-réponse, un tirage au sort sera effectué pour sélectionner le médiateur. Chaque adhérent est limité à trois interventions dans ce processus.

Une médiation peut être décidée pour donner suite à une procédure de gestion de crise. Le Conseil d'administration suit la même procédure pour sélectionner le médiateur.

ARTICLE 5.5 – Gestions de crise et motif grave

Au moins un quart des membres éligibles peuvent convoquer une assemblée générale pour tout motif listé à l'article 15 des statuts et pour toute défiance envers le Conseil National et tout responsable de l'association.

La gestion des crises est décentralisée, avec chaque pouvoir responsable de son propre espace.

- Le Conseil d'administration est chargé de la gestion du serveur privé, des courriels et du soutien aux groupes de travail.
- La modération du serveur public est responsable de sa gestion et se réfère à l'association en cas de situations à risque ou de problèmes insolubles.
- Les représentants locaux sont responsables de leurs antennes locales.

La gestion de crise concerne tous les motifs graves et les dépôts de plainte effectués par les membres, indépendamment de leur statut.

Tout fait litigieux remplit les critères de motif grave défini comme tel :

- Tout propos et tout acte allant à l'encontre du cadre de conduite, de la charte des valeurs et des revendications.
- Des insultes personnelles, de la diffamation et du dénigrement sans preuves.
- La violation des principes fédéraux et de l'autonomie des associations membres.
- Non-respect du rôle, des règles et des limites d'un mandat.
- Tout abus de pouvoir et refus d'appliquer ce règlement.
- Tout action de nature à porter un préjudice moral ou matériel au fonctionnement de l'association et au but de l'association.
- D'avoir dissimulé des liens et des conflits d'intérêts.
- D'avoir dissimulé sa situation judiciaire ou politique.
- D'avoir exploité des informations de l'association à des fins personnelles.
- De faire de l'ingérence dans l'intérêt d'autres associations extérieures.
- D'imposer une ligne politique extérieure sans en avoir discuté en Assemblée générale.
- Tout détournement d'argent comme un défraiement non autorisé par le Conseil d'administration.
- Tout acte discriminant et propos explicitement discriminatoire.
- Tout acte de domination à l'encontre des membres.
- Tout acte délictueux et criminel et d'accusation de toute forme de harcèlement, de violence ou d'agression.
- En cas de call-out personnel.

- Toute situation à risque qui met en danger directement ou indirectement l'association et ses adhérents.
- En cas d'actes délictueux répondant à cette liste commis à l'extérieur de l'association.
- Pour une antenne locale, en ne partageant pas ses rapports annuels.
- Pour toute association membre, pour tout scandale éthique ou financier.

ARTICLE 5.6 – Procédure d'instruction des dossiers disciplinaires

La procédure de gestion de crise doit aboutir dans un délai maximal de deux mois après que le ou les faits litigieux visés aient été portés à la connaissance du Conseil d'administration.

S'il s'agit d'une association membre, la procédure convoque l'ensemble des représentants locaux ou certains membres mandatés à ce sujet.

La procédure suit les étapes suivantes :

1. **Signalement** : tout malaise concernant le comportement d'un adhérent en ligne doit être signalé au Conseil d'administration de manière directe ou indirecte. Dans le cas d'un signalement indirect, les membres concernés peuvent partager leur ressenti et discuter dans un groupe non mixte ou avec des membres de confiance, qui peuvent ensuite signaler le problème. Un signalement n'est pas une plainte, mais plutôt un signal faible. Il ne déclenche aucune procédure en soi.

Toutefois, il peut être précieux en cas de dépôt de plainte, en fournissant une preuve supplémentaire.

2. **Dépôt de plainte** : les adhérents nationaux ont la possibilité de former un groupe en ligne chargé de recueillir les plaintes et de les transmettre au Conseil d'administration. Les dépôts de plainte doivent être adressés au Conseil d'administration via un ticket privé ou un courriel. Si les membres mis en cause sont des mandatés, alors il faut le signaler aux autres membres du conseil d'administration par courriel ou par DM.

3. **Réunion du Conseil d'administration** : le Conseil d'administration est tenu de se réunir dans un délai de 7 jours suivant la date du signalement afin d'entamer la procédure de gestion de crise. Si le fait litigieux concerne un membre du Conseil d'administration, la réunion se déroule sans sa présence. À l'issue de la réunion, le Conseil d'administration doit désigner l'un de ses membres comme responsable du dossier (rapporteur) ou déléguer cette responsabilité à un adhérent en cas d'impossibilité justifiée.

4. **Suspension de la personne mise en cause** : à la suite de la réunion, le Conseil d'administration décide de suspendre les responsabilités et l'accès de la personne mise en cause, ainsi que de bloquer les espaces où les dommages ont été constatés, pendant toute la durée de l'enquête jusqu'à ce que la décision de la cellule de crise soit rendue.

5. Enquête interne et rédaction du dossier disciplinaire : le

responsable du dossier est chargé de rédiger celui-ci dans un délai de 15 jours après la réunion. Il doit planifier la collecte de témoignages, l'historique de la situation et les ressentis auprès d'autres adhérents, usagers ou témoins concernés. Des auditions et des demandes en privé peuvent être nécessaires. Il est également essentiel de consigner le contexte social et environnemental de la victime ainsi que de la personne mise en cause. Les preuves matérielles, telles que les captures d'écran, doivent être incluses dans le dossier disciplinaire. Ce dossier d'enquête rassemble un faisceau d'indices convergents permettant de rendre compte de la plainte de la victime.

6. Audition de la victime et formulation des demandes : si la victime

est membre de l'association, le responsable du dossier doit interroger la victime afin de comprendre ses besoins et ses ressentis, en vue de formuler des demandes et d'éventuelles sanctions à l'encontre de la personne mise en cause. L'association n'impose aucune demande ou sanction, celles-ci sont déterminées en prenant en compte les souhaits exprimés par la victime. En revanche, si la victime n'est pas adhérente de l'association, le responsable du dossier, en collaboration avec le Conseil d'administration, élabore des sanctions ou des demandes adaptées à la situation.

7. Demande d'explication à la personne mise en cause : le

responsable du dossier envoie par courrier électronique un résumé de la

plainte ainsi que les demandes formulées à l'encontre de la personne mise en cause. Cette dernière a un délai de 15 jours pour accuser réception de la plainte et fournir une première réponse écrite ou orale aux accusations qui lui sont adressées. Si la personne ne répond pas à la demande de justification, le responsable du dossier en prend note. Si cette personne quitte l'association sans participer à la procédure, celle-ci s'arrête à ce stade et le Conseil d'administration officialise la radiation en lui envoyant une lettre par courrier électronique. Cependant, si les informations recueillies suggèrent qu'il pourrait y avoir une infraction pénale, la procédure se poursuit jusqu'à une décision finale.

8. **Synthèse récapitulative** : une fois la réponse aux accusations reçue, le responsable du dossier dispose d'un délai de 7 jours pour rédiger une synthèse récapitulative du dossier comprenant la demande et les moyens de défense dans laquelle elle indique la sanction ou les préconisations exigées. Le détail du dossier est fourni en annexe.

9. **Constitution de la cellule de crise** : le responsable du dossier lance une cellule de crise en appelant sur l'espace en ligne ou par courriel 3 membres à jour de cotisation de l'année en cours, indépendants de la situation et se sentant concernés par le sujet pour former la cellule de crise. La personne mise en cause et la victime ont le droit de révoquer une seule personne, une seule fois, pour mener à un nouvel appel dans un délai de 7 jours. En cas de non-réponse à chacune de ces étapes, le rapporteur procède à un tirage au sort sur la liste des adhésions de

l'année en cours en adressant sa demande par e-mail. Les personnes tirées au sort doivent répondre présentes sous peine de recommencer le tirage. Le rapporteur adresse la synthèse récapitulative envoyée par mail aux trois membres nommés et à la victime. La date d'envoi du mail marque la fin de l'instruction. Les jugements par adhérents sont limités à 3 interventions.

10. **Jugement par la cellule de crise** : les 3 membres de la cellule de crise doivent se réunir dans un délai de 7 jours afin d'examiner et de discuter du dossier d'instruction et de prendre une décision par consensus concernant les sanctions et recommandations proposées. En cas de désaccord, un vote est organisé, nécessitant les deux tiers des voix pour rendre un jugement final. Si les deux tiers ne sont pas atteints, la cellule de crise procède à un vote concernant une réintégration immédiate ou une réintégration probatoire, nécessitant également les deux tiers des voix. En cas de réintégration probatoire, la cellule de crise détermine les conditions de probation les plus adaptées à la situation. Le jugement est ensuite envoyé au Conseil d'administration par courrier électronique. Si les deux tiers ne sont pas atteints dans toutes les situations, la décision est renvoyée à l'Assemblée générale la plus proche.

11. **Exécution de la décision** : le Conseil d'administration exécute obligatoirement le jugement décidé par la cellule de crise à la réception du courrier.

12. **Recours** : les membres mis en cause et les victimes ont la possibilité de faire appel de la décision par courrier électronique dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier de la décision, en s'adressant au Conseil national lors de la prochaine Assemblée générale, en présence de la personne de leur choix. L'Assemblée générale rendra un jugement final nécessitant une majorité des deux tiers, selon les mêmes modalités que la cellule de crise. À partir de la date du recours jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale, la décision du Conseil national sera mise en application sous forme d'une nouvelle suspension de la personne mise en cause.

13. **Réparation et transformation** : quelle que soit la décision de la cellule de crise. L'association doit fournir un cadre réparateur et transformateur pour la victime en privilégiant idéalement des groupes de soutien par appel d'adhérents motivés. Tout besoin et demande peut être ensuite formalisée dans le cadre commun par modification de ce règlement afin de prévenir et de transformer les conditions ayant conduit à cette situation.

Les procédures de révocation et de gestion des conflits sont résumées à l'annexe de ce règlement intérieur.

Article 6 - Conservation des informations personnelle

Les informations obligatoires lors de l'adhésion sont demandées dans le but exclusif de communiquer avec les membres, notamment pour remplir nos obligations légales (information sur les réunions et

convocation aux assemblées générales). Le refus de fournir les informations personnelles obligatoires rend impossible l'adhésion à l'association.

Les informations personnelles sont conservées uniquement pendant la durée de l'adhésion. Elles sont supprimées dès qu'un membre ne renouvelle pas son adhésion. Seul l'abonnement à la newsletter est maintenu tant que les membres ne souhaitent pas se désabonner en utilisant l'option disponible dans tous les courriers électroniques.

Toute personne concernée a le droit d'accéder à ses données, de les transférer, de les rectifier, de s'opposer à leur utilisation et de les effacer, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD). Toute demande d'exercice de ces droits doit être adressée à l'association par courriel.

Article 7– Indemnités de remboursement

Seuls les membres du Conseil d'administration, les salariés et les responsables d'île de France peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, et ce sur présentation de justificatifs.

Le remboursement s'effectue pour des frais qui ont été préalablement approuvés au consensus et au vote des deux tiers du conseil et dans les limites fixées par le budget annuel de fonctionnement.

Ces limites sont précisées ci- dessous :

- 100 €/nuit pour une nuitée.
- 20 € par repas, déjeuner ou dîner.
- Transport individuel : frais de péage autoroutier ou frais de co-voiturage.
- Transports en commun : intégralité des frais.

Les salariés ont d'autres avantages sociaux précisés dans leurs contrats de travail.

Lorsque le handicap nécessite d'être accompagné d'un.e aidant.e, les plafonds de remboursement pourront être multipliés par 2, sur justification du surcoût.

Les mandatés ont la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du CGI).

Article 8 – Prévention des conflits d'intérêts au sein des membres

Tout adhérent doit être transparent sur ses éventuels liens et conflits d'intérêts idéologiques, personnels, financiers et professionnels avec les projets et revendications de l'association.

Si les travaux thématiques et politiques entrent en conflit d'intérêt avec ses activités professionnelles et extérieures à l'association et sa situation personnelle, le membre devra s'abstenir de voter et délibérer au moment de la validation finale.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition d'un membre du Conseil d'administration et par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courriel sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.

La Charte des valeurs du réseau CLE autistes

La charte de CLE Autistes définit les valeurs fondamentales de l'association et constitue la base de ses activités, de sa réflexion et de sa prise de parole publique. Le Conseil d'Administration national et chaque antenne locale veillent au respect de ces valeurs par tous les membres et bénévoles de l'association.

Préambule :

L'association CLE Autistes est née fin 2018 dans un contexte où l'expression des personnes autistes quels que soient leurs modes de communications se voit ou se trouve dénigrée, rejetée et combattue par certaines associations, professionnels et groupes d'influence ayant longtemps eu le monopole de la gestion et de la communication sur le thème de l'autisme.

La plupart de ces associations ne sont pas gérées par des personnes autistes dans leur conseil d'administration (CA). Quand c'est le cas, leur expression est limitée et/ou contrôlée par autrui.

Depuis ce constat, l'association lutte contre les discriminations et les injustices systémiques envers les personnes autistes, en développant leur autoreprésentation et leur pouvoir collectif pour défendre leurs droits.

Elle est ouverte à tous, sans exigence de diagnostic et son Conseil d'administration doit être géré par des personnes autistes à 100%. Généraliste, elle s'adresse à la diversité des besoins ou des situations des personnes autistes en étant solidaire et actrice des luttes contre toute forme d'oppression et d'enfermement, pour leur pleine émancipation.

L'association demande la fermeture des structures psychiatriques et spécialisées, ainsi que la fin des traitements forcés, en accord avec la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées. Elle souhaite que les personnes concernées aient leur capacité juridique et soient impliquées dans toutes les décisions les concernant, et qu'elles aient les ressources nécessaires pour s'autodéterminer dans la société.

L'association demande également un revenu minimum suffisant et que l'accessibilité aux particularités sensorielles, intellectuelles, sociales et émotionnelles de chacun-e soit garantie.

Elle lutte enfin contre l'institution psychiatrique et contre toute forme de validisme et de violence intra-communautaire dans la communauté de l'autisme, en mettant en avant le concept de neurodiversité.

Nos valeurs :

L'auto-représentation

Nous voulons l'auto-représentation pour tous et toutes. Il est important de donner la parole aux personnes autistes en utilisant tous les moyens de communication disponibles. Les personnes autistes sont les mieux placées pour savoir quelles sont leurs conditions de vie matérielles dont elles ont besoin. Elles peuvent se prendre en charge collectivement et se défendre.

Les personnes autistes doivent être visibles et participer à tous les sujets qui les concernent selon les principes du "rien sur nous sans nous". Cela comprend la recherche scientifique, les programmes publics et privés, les produits culturels, la vie sociale, les loisirs et toutes les politiques publiques.

Cette auto-représentation à travers la participation sociale permettra ensuite aux personnes autistes de s'autodéterminer, de s'émanciper et de s'épanouir.

Vie Autonome

Nous voulons une vie autonome pour toutes les personnes autistes.

La vie autonome consiste à avoir le contrôle sur sa vie et son accompagnement, dans un collectif accueillant et aidant. En France, il est important d'appliquer le cadre juridique de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) et les recommandations du Conseil de l'Europe.

Le handicap doit être fondé sur les droits humains et non sur le degré de capacité. Le handicap est le résultat d'une oppression politique qui

engendre des obstacles à une participation égalitaire à la société. **Nous devons avoir accès aux mêmes droits que les personnes neurotypiques**, incluant des conditions matérielles d'existence décentes.

L'autonomie est toujours relationnelle et nécessite des moyens financiers, techniques et humains. **Nous voulons l'élimination des barrières physiques, sociales et comportementales** qui entravent l'autonomie des personnes autistes, et une société plus collective qui prend soin des autres.

Nous reconnaissons la diversité des personnes autistes et leurs différents niveaux de besoins de soutien. Nous cherchons à inclure tout le spectre autistique dans un cadre non institutionnel et non cloisonné qui permet à tous de participer pleinement à la cité.

Culture Autiste

Nous défendons la culture autiste. La neurodiversité est une philosophie qui reconnaît la diversité des manières de penser, de percevoir, de communiquer, de socialiser et d'exprimer les émotions. Les personnes autistes ont le droit d'exister selon leur propre culture, en plus de celles qu'ils ont déjà. Elles ne devraient pas être obligées de se conformer aux normes et comportements neurotypiques.

Solidarité

Nous appelons à la solidarité politique. L'autisme est une situation d'oppression politique, une catégorie sociale construite par la psychiatrie. Les autistes subissent un continuum de violences et de discriminations, peu importe leurs besoins et leurs différences. Nous sommes solidaires de toutes les personnes autistes quelles que soient leurs difficultés et leurs niveaux de soutien, y compris celles et ceux qui ne sont pas d'accord avec nous.

Nous revendiquons une approche systémique pour prendre en compte divers facteurs qui produisent des problématiques et des revendications non-uniformes pour les personnes autistes.

L'approche intersectionnelle en est un exemple car le diagnostic est influencé par des critères raciaux. Les personnes autistes non-oralisantes non-blanches sont victimes d'une perception raciste qui peut influencer leur accès aux soins. Le système carcéral capitaliste et raciste criminalise et enferme les personnes handicapées et neurodivergentes non-blanches, engendrant des violences policières touchant jusqu'à 50% de ces personnes.

La visibilité du stimming peut être à risque et les prises en charge ne prennent pas en compte la race ni les façons de voir et les différents milieux culturels. Le racisme produit des barrières d'accès aux soins dans le système de santé, favorisant le risque d'institutionnalisation.

Nous visons la libération de tous les neurodivergent.s et handies, dans leur diversité, au-delà du diagnostic, et nous appelons à des alliances ponctuelles ou durables avec d'autres luttes pour une libération collective.

Notre lutte est affiliée à d'autres mouvements progressistes. Les discours stigmatisants et la hiérarchisation des existences sont incompatibles avec nos combats. Nous sommes engagés à défendre ces valeurs de façon autonome, quel que soit le gouvernement en place.

Adoptée le 4 juin 2023, version révisée de Mars 2019.

Procédures de résolution des conflits et de gestion des plaintes au sein de CLE Autistes

Cas de figure n°1 :

- Conflits interpersonnels.
- **Qui agit ?** Les parties du conflit et les adhérents
 - D'abord entre les parties du conflit obligatoirement en privé.
 - Si besoin, un autre adhérent servant de médiateur, soutenu par le Conseil national (en ligne) ou des responsables d'antenne locale (IRL).
- **Étapes préliminaires avant la procédure :**
 - Prévenir le Conseil National ou les responsables d'antenne au tout début des tensions.
 - Être dans l'impossibilité de résoudre le conflit par eux-mêmes après l'avoir tenté y compris avec l'aide d'un autre adhérent.
- **Procédure :**
 - Le Conseil national ou les responsables d'antenne font appel à un médiateur par tirage au sort en dernier recours.
 - Réunion auto-organisée entre les parties et le médiateur pour résoudre le conflit et trouver un compromis basé sur les besoins de chacun.

Cas de figure n°2 :

- En cas de comportement mettant en danger l'association, pour tout membre de l'association quel que soit son statut.
- Dépôt de plainte pour violation du cadre de l'association (valeurs, principes, statuts, règlement intérieur)
- Dépôt de plainte en cas de violence, d'agression ou de harcèlement.
- **Qui agit ?** L'exécutif le plus proche de la personne mise en cause
 - Le Conseil National (en ligne).
 - Responsables / Coordinateurs d'une antenne locale (IRL).

- Une cellule de crise d'adhérents.

- **Étapes préliminaires avant la procédure :**

- Signaler tout mal être à un membre du Conseil National ou à un responsable d'antenne locale.
- Signaler tout mal être à un adhérent de confiance ou dans un groupe en non-mixité pour recueillir leur avis.

- **Procédure :**

- Dépôt de plainte en ligne (national) ou auprès d'une antenne locale.
- Réunion à 7 jours par la structure responsable pour définir le problème et nommer un rapporteur.
- Le rapporteur constitue un dossier pour rassembler un faisceau d'indices concordants appuyant la plainte (ressentis, témoignages, avis de proches, preuves avec des captures d'écran ou des écrits).
- Suspension d'accès si nécessaire de la personne mise en cause pour prévenir les risques.
- Audition de la victime par le rapporteur pour formuler des besoins et des demandes à l'encontre de la personne mise en cause.
- Confrontation du rapporteur avec la personne mise en cause et finalisation du dossier en formulant une décision.
- Constitution d'une cellule de trois personnes adhérentes, concernées par la situation.
- Jugement et/ou vote sur les mesures proposées par la cellule.
- Application de la décision par le CA ou l'antenne locale en 2 mois maximum.

Les statuts et le règlement décrivent en détails les procédures alternatives à l'exclusion.

- **Cas de figure n°3 :**

- Actes commis à l'extérieur de l'association.
- **Qui agit ?** L'exécutif le plus proche de la personne mise en cause
 - Le Conseil National (en ligne).
 - Responsables / Coordinateurs d'une antenne locale (IRL).

● **Étapes préliminaires avant la procédure :**

- Signaler la situation à un membre du Conseil National ou à un responsable d'antenne locale.
- Signaler la situation à un adhérent de confiance ou dans un groupe en non-mixité pour recueillir leur avis.

● **Procédure :**

- Dépôt de plainte en ligne (national) ou auprès des responsables d'une antenne locale
- Réunion sous 7 jours du Conseil National ou des responsables de l'antenne pour évaluer la situation et prendre des mesures proportionnées, en favorisant la réduction des risques.
- Le CA ou l'antenne locale met en œuvre la décision en 2 mois maximum.

Fait à Paris, le 4 juin 2023.